

Ordonnance du Tribunal du 2 octobre 2014 — HTC Sweden/OHMI — Vermop Salmon (TWISTER)(Affaire T-230/13) ⁽¹⁾**(«*Marque communautaire — Procédure de nullité — Retrait de la demande en nullité — Non-lieu à statuer*»)**

(2014/C 431/37)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties***Partie requérante:* HTC Sweden AB (Söderköping, Suède) (représentants: G. Hasselblatt et D. Kipping, avocats)*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: D. Walicka, agent)*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal:* Vermop Salmon GmbH (Gilching, Allemagne) (représentants: M. Ring et W. von der Osten-Sacken, avocats)**Objet**

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 31 janvier 2013 (affaires jointes R 1873/2011-1 et R 1881/2011-1), relative à une procédure en nullité entre Vermop Salmon GmbH et HTC Sweden AB

Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*
- 2) *La partie requérante et l'intervenante sont condamnées à supporter leurs propres dépens, ainsi que, chacune, la moitié de ceux exposés par la partie défenderesse.*

⁽¹⁾ JO C 178 du 22.6.2013.**Ordonnance du Tribunal du 16 septembre 2014 — Boston Scientific Neuromodulation/OHMI (PRECISION SPECTRA)**(Affaire T-497/13) ⁽¹⁾**[«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale PRECISION SPECTRA — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009 — Recours en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement dépourvu de tout fondement en droit*»]**

(2014/C 431/38)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties***Partie requérante:* Boston Scientific Neuromodulation Corp. (Valencia, Californie, États-Unis) (représentants: P. Rath et W. Festl-Wietek, avocats)*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: P. Geroulakos, agent)**Objet**

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'OHMI du 17 mai 2013 (affaire R 2099/2012-5), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal PRECISION SPECTRA comme marque communautaire

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Boston Scientific Neuromodulation Corp. est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 344 du 23.11.2013.

Ordonnance du Tribunal du 3 septembre 2014 — Shire Pharmaceutical Contracts/Commission
(Affaire T-583/13) (¹)

[«**Recours en annulation — Médicaments à usage pédiatrique — Règlement (CE) n° 1901/2006 — Article 37 — Prorogation de la durée de l'exclusivité commerciale des médicaments orphelins non brevetés — Acte non susceptible de recours — Irrecevabilité**»]

(2014/C 431/39)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Shire Pharmaceutical Contracts Ltd (Hampshire, Royaume-Uni) (représentants: K. Bacon, barrister, M. Utges Manley et M. Vickers, solicitors)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Sipos et V. Walsh, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision que contiendrait la lettre de la Commission adressée à la requérante le 2 septembre 2013, telle que confirmée ultérieurement par la lettre du 18 octobre 2013, en ce qui concerne l'éligibilité du médicament Xagrid au bénéfice de la récompense prévue à l'article 37 du règlement (CE) n° 1901/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relatif aux médicaments à usage pédiatrique, modifiant le règlement (CEE) n° 1768/92, les directives 2001/20/CE et 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004 (JO L 378, p. 1).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Shire Pharmaceutical Contracts Ltd est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 377 du 21.12.2013.

Ordonnance du président Tribunal du 4 septembre 2014 — Röchling Oertl Kunststofftechnik/Commission

(Affaire T-286/14 R)

(«**Référé — Aides d'État — Promotion nationale de la production d'électricité d'origine renouvelable — Décision de la Commission d'ouvrir la procédure formelle d'examen en matière d'aides d'État — Demande de sursis à exécution — Fumus boni juris**»)

(2014/C 431/40)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Röchling Oertl Kunststofftechnik GmbH (Brensbach, Deutschland) (représentants: T. Volz et B. Wißmann, avocats)